Service Public Fédéral Intérieur
Direction générale identité et Affaires citoyennes

Décision n° 060/2022 – Annexe à la Décision n°010/2021 du 29 janvier 2021

Objet:

Demande émanant de la Société Wallonne du Crédit Social (« SWCS ») et des Guichets du crédit social agréés afin que soit étendue l'autorisation d'accès aux données du Registre national accordée par la Décision n°010/2021 du 29 janvier 2021.

La présente annexe à la décision n°010/2021 du 29 janvier 2021 vise :

- à autoriser l'accès à deux données supplémentaires du Registre national et des registres de la population, à savoir celle relative au lieu de naissance et celle relative à la déclaration par la personne concernée de l'existence d'un contrat de mariage, d'une convention avenue postérieurement à la déclaration de cohabitation légale et par laquelle les cohabitants en règlent les modalités ou d'un contrat patrimonial conclu avec une ou plusieurs personnes qui ne sont pas soumises à un régime matrimonial et l'indication du notaire au rang des minutes duquel le contrat ou la convention, selon le cas, a été reçu;
- à confirmer explicitement l'autorisation d'accès aux données du Registre national dans le chef des Guichets du crédit social agréés;
- à prendre également acte du changement du DPO déclaré par la Société Wallonne du Crédit Social (« SWCS ») et les Guichets du crédit social agréés.

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et le registre des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 1er février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire;

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu le Code wallon de l'habitation durable du 29 octobre 1998;

Vu le Code de droit économique du 28 février 2013;

Vu la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 visant la mise en place d'un crédit à taux zéro octroyé par la Société wallonne du Crédit Social et relatif au paiement du loyer;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du crédit social,

Décide le 01/09/2022

1. Généralités

La demande est introduite par la Société Wallonne du Crédit Social (« SWCS ») et les Guichets du crédit social agréés, ci-après dénommés « les Requérants », en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder à des données supplémentaires du Registre national et des registres de la population, à savoir, d'une part, le lieu de naissance et d'autre part, l'information relative à l'existence d'un contrat de mariage, d'une convention avenue postérieurement à la déclaration de cohabitation légale et par laquelle les cohabitants en règlent les modalités ou d'un contrat patrimonial conclu avec une ou plusieurs personnes qui ne sont pas soumises à un régime matrimonial et l'indication du notaire au rang des minutes duquel le contrat ou la convention, selon le cas, a été reçu.

La demande vise également à confirmer explicitement l'autorisation d'accès dans le chef des Guichets du crédit social agréés.

Enfin, les Requérants souhaitent qu'il soit pris acte du changement du DPO déclaré par la Société Wallonne du Crédit Social (« SWCS ») et les Guichets du crédit social agréés.

La présente décision complète dès lors la décision n°010/2021 du 29 janvier 2021 autorisant la Société Wallonne du Crédit Social (« SWCS ») à accéder à des informations du Registre national et à utiliser le numéro de Registre national et doit, dès lors, être lue conjointement avec celle-ci.

Les Requérants ont communiqué les coordonnées du nouveau DPO désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Les Requérants sollicitent une extension de la décision n°010/2021 du 29 janvier 2021 relative à la « Demande émanant de la Société Wallonne du Crédit Social (« SWCS ») en vue d'être autorisée à accéder aux données du Registre national et à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de l'exercice des missions qui lui sont confiées par la loi, à savoir assurer la gestion financière et administrative du crédit hypothécaire social et assurer l'accompagnement des candidats emprunteurs au crédit hypothécaire social, plus particulièrement, afin de vérifier si les demandes entrent dans les conditions, de paramétrer correctement le crédit, de gérer le suivi des dossiers et d'optimiser le contrôle des obligations légales incombant aux emprunteurs ».

La demande intervient dans le cadre des mêmes finalités celles décrites dans la décision n°010/2021 du 29 janvier 2021.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Les Requérants ont introduit leur demande sur la base de l'article 5, § 1er, alinéa 1er, 2°, et § 2, et de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques en vertu desquels les organismes publics ou privés de droit belge peuvent être autorisés à accéder aux données du Registre national pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles.

En effet, les Requérants peuvent être considérés comme étant investis d'une mission d'intérêt général en vertu des articles 175.1 et 175.2 du Code wallon de l'habitation durable.

Étant compris dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée, la demande des Requérants est dès lors recevable.

2.3 Catégories des personnes concernées

La présente décision vise à autoriser l'accès aux données relatives aux emprunteurs/clients des Requérants, ainsi qu'aux membres de leur ménage et personnes à charges.

Les Requérants proposent un service de crédits à destination des citoyens domiciliés en Wallonie.

2.4 Description générale - Finalités

2.4.1 Contexte de la demande

Comme indiqué ci-avant, les Requérants sollicitent une extension de la Décision n°010/2021 du 29 janvier 2021 dans le cadre des mêmes finalités que celles pour lesquelles ladite Décision a été accordée, à savoir assurer la gestion financière et administrative du crédit hypothécaire social et assurer l'accompagnement des candidats emprunteurs au crédit hypothécaire social, plus particulièrement afin de vérifier si les demandes entrent dans les conditions, de paramétrer correctement le crédit, de gérer le suivi des dossiers et d'optimiser le contrôle des obligations légales incombant aux emprunteurs.

Pour rappel, la décision n°010/2021 du 29 janvier 2021 a autorisé la Société Wallonne du Crédit Social (« SWCS ») et les Guichets du crédit social agréés à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° (le nom et prénoms), 2° (uniquement la date de naissance), 5° (la résidence principale), 6° (uniquement la date du décès), 8° (l'état civil), 9° (la composition du ménage), 9/1° (les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1er, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1er, du Code judiciaire), 10° (la mention du registre dans lequel les personnes visées à l'article 2 de la loi organisant un Registre national des personnes physiques sont inscrites ou mentionnées), 13° (la cohabitation légale), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à l'information visée à l'article 1er, alinéa 1er, 15°/2 (le statut du mineur émancipé), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Précisons que concernant les Guichets du crédit social agréés, ces derniers trouvent leur base légale dans l'article 176.1 du Code wallon de l'habitation durable du 29 octobre 1998 :

> « *Les Guichets du Crédit social sont des personnes morales qui ont la mission de fournir, de gérer et de promouvoir le crédit hypothécaire social et qui bénéficient d'un agrément de la Région.*
> *§ 2. Les Guichets du Crédit social peuvent participer à la création, à la gestion et au fonctionnement de personnes morales impliquées dans la mise en œuvre des objectifs de la politique régionale moyennant l'autorisation de la Société. Le Gouvernement fixe le délai imparti à la Société pour statuer. A l'expiration de ce délai, l'autorisation est réputée donnée au Guichet du Crédit social* ».

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Les Requérants ont communiqué les coordonnées du nouveau DPO désigné ainsi qu'une description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données. D'après les documents fournis, il apparaît que les Requérants disposent d'une politique de sécurité et qu'ils la mettent également en pratique sur le terrain.

Il est néanmoins rappelé aux Requérants, qu'en qualité de responsables de traitement, il relève de leur responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Catégories de données supplémentaires dont l'accès est demandé – Examen de la proportionnalité

2.5.1 Le lieu de naissance

Le lieu de naissance est nécessaire pour la signature des contrats de crédit. Il s'agit en effet d'une donnée dont la mention est obligatoire dans le contrat de crédit, conformément :

- à l'article VII.78, §2, 2° du Code de droit économique pour le crédit à la consommation :

 « § 2. Le contrat de crédit mentionne, de façon claire et concise :

 (...);

 2° les nom, prénom, lieu et date de naissance ainsi que le domicile du consommateur et, le cas échéant, les personnes qui constituent une sûreté; »

- et à l'article VII.134, §2, 2° du même code pour le crédit hypothécaire :

 « § 2. Le contrat de crédit ou, le cas échéant, l'offre de crédit, mentionne, de façon claire et concise :

 (...);

 2° les nom, prénom, lieu et date de naissance ainsi que le domicile du consommateur et, le cas échéant, les personnes qui constituent une sûreté; ».

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à cette information est dès lors accordé.

2.5.2 Le cas échéant, la déclaration par la personne concernée de l'existence d'un contrat de mariage, d'une convention avenue postérieurement à la déclaration de cohabitation légale et par laquelle les cohabitants en règlent les modalités ou d'un contrat patrimonial conclu avec une ou plusieurs personnes qui ne sont pas soumises à un régime matrimonial et l'indication du notaire au rang des minutes duquel le contrat ou la convention, selon le cas, a été reçu

L'existence d'un contrat matrimonial entraîne des conséquences pour le crédit. Si le régime est sous la communauté de biens ou séparation de biens les implications concernant les emprunteurs sont différentes (emprunt seul ou emprunt obligatoire des deux parties, présence nécessaire des deux parties à l'acte).

Toutefois, en ce qui concerne les contrats de mariage, la source authentique est dorénavant le registre central des conventions matrimoniales. Le Requérant est dès lors invité à consulter cette banque de données.

Eu égard à ce qui précède, l'accès à cette information est dès lors refusé.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Autorise les Requérants, à savoir la Société Wallonne du Crédit Social (« SWCS ») et les Guichets du crédit social agréés, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant ainsi que dans la Décision n°010/2021 du 29 janvier 2021, à accéder aux données du Registre national visées :

- à l'article 3, alinéa 1er, 1° (le nom et prénoms), 2° (**le lieu** et la date **de naissance**), 5° (la résidence principale), 6° (uniquement la date du décès), 8° (l'état civil), 9° (la composition du ménage), 9/1° (les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1er, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1er, du Code judiciaire), 10° (la mention du registre dans lequel les personnes visées à l'article 2 de la loi organisant un Registre national des personnes physiques sont inscrites ou mentionnées), 13° (la cohabitation légale), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

- à l'article 1er, alinéa 1er, 15°/2 (le statut du mineur émancipé) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Refuse l'accès à la donnée visée à l'article 1er, alinéa 1er, 10° (la déclaration par la personne concernée de l'existence d'un contrat de mariage, d'une convention avenue postérieurement à la déclaration de cohabitation légale et par laquelle les cohabitants en règlent les modalités ou d'un contrat patrimonial conclu avec une ou plusieurs personnes qui ne sont pas soumises à un régime matrimonial et l'indication du notaire au rang des minutes duquel le contrat ou la convention, selon le cas, a été reçu), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Autorise les Requérants, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant ainsi que dans la Décision n°010/2021 du 29 janvier 2021, à accéder et à utiliser le numéro de Registre national.

Autorise les Requérants à recevoir la communication des modifications apportées aux données demandées (mutations). A cet effet, ils auront recours à un répertoire de références mis à leur disposition par un intégrateur de services.

Décide que l'autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter de la date de la Décision n°010/2021 du 29 janvier 2021.

Rappelle aux Requérants qu'en qualité de responsables de traitement, il relève de leur responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris le numéro de Registre national et qu'il leur appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Annelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique